

# CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 31 MARS 2026

### PROCÈS-VERBAL

**Date de la convocation :** 25/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à 18 h 30,

Le conseil municipal de la commune de MONTFERRAT régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle polyvalente « Jean-Paul Carletti », sous la présidence de M. Didier FÉDÉLI, 1<sup>er</sup> adjoint, en l'absence de M. Pascal SOULIÉ, Maire.

**Présents :** M. Didier FEDELI, Mme Morgane HAOA, M. Dominique GHIZZO, Mme Céline BOUKADIDA, Mme Véronique CANTIN CARLETTI, M. Jean-Philippe LACASSAGNE, Mme Camille AUBOURG, M. Thierry ARAGON, Mme Carole TAÏS, M. Jonathan ROYER, Mme Corinne BOLLENGIER, M. Jean-Daniel LAHAINE, Mme Manolie VEGA-LOPEZ, M. Albert BUSACCA, Mme Marie-Anne ROUQUIE,

**Absents ayant donné pouvoir :** M. Pascal SOULIÉ à M. Didier FÉDÉLI, Mme Catherine DEPÉTRI à Mme Corinne BOLLENGIER, M. Kévin MESSAUSSIER à M. Jonathan ROYER, M. Aram CONSTANTINE à M. Dominique GHIZZO.

**Absent :** //

**Secrétaire de séance :** Mme Carole TAÏS

Nombre de membres en exercice :	19	Nombre de membres présents :	15
Nombre de membres représentés :	4	Nombre de suffrages exprimés :	19

#### Ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des 18 février 2026 et 21 mars 2026
2. Délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
3. Fixation du taux des indemnités des élus
4. Désignation des élus appelés à siéger au sein des différents syndicats intercommunaux
5. Mise en place des commissions communales
6. Elections des représentants des membres du conseil municipal au CCAS
7. Composition de la commission d'appel d'offres
8. Renouvellement des membres de la CCID (commission communale des impôts directs)
9. Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
10. Questions diverses

### 1/ Approbation du procès-verbal du 18 février 2026 (délib. 2026-09)

M. Didier FÉDÉLI, 1<sup>er</sup> adjoint, présente le procès-verbal de la réunion du 18 février 2026. Celui-ci concerne des décisions prises par l'ancienne équipe municipale. Il rappelle que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 19 février 2026.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le procès-verbal de la séance du 18 février 2026.**
- **PREND ACTE que celui-ci sera publié sous forme électronique de manière permanente sur le site internet de la commune dans les meilleurs délais.**

### 1.1/ Approbation du procès-verbal du 21 mars 2026 (délib. 2026-10)

M. Didier FÉDÉLI, 1<sup>er</sup> adjoint, présente le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2026. Il rappelle que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 23 mars 2026.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.**
- **PREND ACTE que celui-ci sera publié sous forme électronique de manière permanente sur le site internet de la commune dans les meilleurs délais.**

### 2/ Délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (délib. 2026-11)

M. Didier FÉDÉLI, 1<sup>er</sup> adjoint, indique que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales offre la faculté au conseil municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences au Maire pour la durée de son mandat et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles à l'administration de la commune en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé.

Il demande ainsi au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences suivant les dispositions contenues dans l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dont il donne lecture.

**Considérant que le Maire de la commune peut recevoir une délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;**

**Considérant que cette mesure doit permettre, dans la pratique, d'améliorer la conduite des affaires administratives de la Commune ;**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :**

➤ **De donner au Maire pour la durée du présent mandat, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 2122-22 du CGCT, les délégations suivantes :**

**1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

**2° Fixer, dans les limites de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**

**3° Procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 100 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions**

mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 50 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour tout projet de cession inférieur à 50 000 euros ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**

**25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;**

**26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 50 000 euros par demande ;**

**27° Procéder, pour des projets d'investissement situés sur le territoire communal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;**

**28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;**

**30° Admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, seuil qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;**

**31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.**

➤ **De dire que, conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1<sup>er</sup> adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.**

➤ **De prendre acte du fait que le Maire doit rendre compte lors de chaque réunion du conseil municipal des décisions qu'il aura prises au titre de ces délégations.**

### **3/ Fixation du taux des indemnités de fonction des élus (délib. 2026-12)**

Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération afin de fixer les indemnités de fonction de ses membres. A la suite de la publication de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, les modalités ont été modifiées et les montants réévalués.

Les indemnités de fonction sont déterminées suivant la strate démographique de la commune et en référence à un taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour la commune, l'enveloppe indemnitaire globale annuelle est fixée à 80 204.52 € soit 6 683.71 € par mois.

M. Didier FÉDÉLI, 1<sup>er</sup> adjoint, précise que la volonté de M. le Maire, sur cette mandature, est de donner une indemnité à chaque membre du conseil municipal afin que chacun se sente responsabilisé dans sa fonction électorale. En effet, il peut être attribué une indemnité aux conseillers municipaux sous deux conditions :

- Celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (80 204.52 €),
- Elle ne peut excéder 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il propose également de ne pas répartir la totalité de l'enveloppe mais de la limiter à 73 249.80 € soit 91% des crédits alloués.

Vu l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints, conseillers municipaux ;  
Vu les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que les fonctions de Maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal sont gratuites mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les frais que les élus engagent pour l'exercice de leur mandat ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FÉDÉLI, 1<sup>er</sup> adjoint au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de :

➤ Fixer, dans la limite de l'enveloppe constituée, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints, de la conseillère municipale déléguée et des conseillers municipaux comme suit et selon le tableau récapitulatif annexé :

- Maire : 45 % de l'IB 1027
- Adjoint au maire : 17 % de l'IB 1027
- Conseiller municipal délégué : 16 % de l'IB 1027
- Conseiller municipal : 1.50 % de l'IB 1027

➤ Dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

➤ Rappeler que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au chapitre 65 du budget principal.

#### 4/ Désignation des élus appelés à siéger au sein de TE83 (délib. 2026-13)

M. Didier FÉDÉLI, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle au conseil municipal que la commune adhère au syndicat mixte de l'énergie du Var TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR (ex-SYMIELEC), auquel elle a confié diverses compétences dont la maintenance de l'éclairage public depuis février 2024.

Il indique que, suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du comité syndical.

Considérant que l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, en cas d'accord à l'unanimité du conseil, permet le vote à main levée ;

Après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

➤ De désigner les délégués suivants pour siéger au sein de TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR :

- ☞ Monsieur Didier FÉDÉLI, 1<sup>er</sup> adjoint comme délégué titulaire
- ☞ Monsieur Albert BUSACCA, conseiller municipal comme délégué suppléant.

#### 4.1/ Désignation des élus appelés à siéger au sein du SIVAAD et adoption de la convention constitutive du SIVAAD (délib. 2026-14, délib. 2026-15 et délib. 2026-16)

Délib. 2026-14 :

M. Didier FÉDÉLI, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle au conseil municipal que la commune travaille avec le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), notamment pour les marchés de fournitures de denrées alimentaires, de produits d'entretien et de fournitures administratives et scolaires. En effet, le SIVAAD a pour objet d'améliorer les conditions de

fonctionnement des services de restauration collective organisés par les communes adhérentes, et de faciliter les achats des autres services municipaux.

**Après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :**

**➤ De désigner les délégués suivants pour siéger au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers :**

**TITULAIRES :**

☞ Madame Véronique CANTIN-CARLETTI

☞ Madame Céline BOUKADIDA

**SUPPLÉANTS :**

☞ Madame Corinne BOLLENGIER

☞ Madame Carole TAÏS

**Délib. 2026-15 :**

La liste des champs d'intervention du groupement de commande du SIVAAD est la suivante :

- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle,
- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique, circuit court ou d'un commerce équitable,
- Fourniture de librairie, papeterie et scolaire,
- Fourniture de mobilier de bureau, scolaire et extrascolaire,
- Fourniture d'habillement et d'articles chaussants professionnels,
- Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage,
- Fourniture de matériel de préparation et de service pour la restauration collective,
- Fourniture de matériaux et matériels spécifiques aux services techniques,
- Fourniture d'accessoires d'habillement et d'équipement de service,
- Fourniture de vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux, articles chaussants, accessoires et équipements de service (services techniques).

Il convient ainsi de désigner les membres du conseil municipal appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres du SIVAAD.

**Vu l'article L.5211-4-4 de code général des collectivités territoriales ;**

**Considérant que le coordonnateur (SIVAAD) est chargé de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement par l'intermédiaire de « cahier de recensement de besoins », en vue de la passation des marchés publics et d'assister si nécessaire les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du code de la commande publique ;**

**Considérant que chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et exposés au coordonnateur notamment au sein d'un cahier de recensement des besoins ;**

**Considérant que conformément à l'article 6 de la convention, le pouvoir adjudicateur s'engage à désigner par le vote un représentant élu titulaire et un représentant élu suppléant issus de la commission d'appel d'offres de la commune pour siéger à la commission d'appel d'offres du SIVAAD ;**

**Considérant que le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution ;**

**Considérant que l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, en cas d'accord à l'unanimité du conseil, permet le vote à main levée ;**

Après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

➤ De désigner les membres suivants pour représenter la commune de Montferrat au sein de la commission d'appel d'offres du SIVAAD comme suit :

TITULAIRE :

☞ Madame Véronique CANTIN-CARLETTI

SUPPLÉANT :

☞ Monsieur Albert BUSACCA

Délib. 2026-16 :

Considérant que l'adhésion au groupement se fait par signature de la convention constitutive annexée à la présente délibération, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres ;

Considérant qu'au titre de la mutualisation des coûts de fonctionnement du groupement de commandes, chaque membre versera une contribution annuelle au coordonnateur (SIVAAD) en fonction du montant des achats réalisés ;

Considérant que le montant de cette contribution annuelle sera déterminé chaque année en assemblée générale des membres à partir des frais réels de fonctionnement du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var ;

Considérant que le paiement de cette contribution annuelle interviendra l'année suivant les achats réalisés ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'adhésion au Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

➤ D'approuver l'adhésion de la commune au Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont le coordonnateur est le Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats (SIVAAD).

➤ D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la commune et le SIVAAD, telle qu'annexée à la présente délibération.

➤ De dire que les crédits nécessaires au paiement de la contribution financière annuelle seront inscrits aux budgets correspondants.

➤ D'autoriser M. le Maire à prendre toute disposition à signer la convention constitutive du groupement de commandes susmentionnée et tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

#### 4.2/ Désignation des élus appelés à siéger au sein de la COFOR (délib. 2026-17)

M. Didier FÉDÉLI rappelle au conseil municipal que la commune adhère à l'Association des Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var (COFOR83).

Il indique que, suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de cette association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité, de désigner les délégués suivants pour représenter la commune à l'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var :

☞ Titulaire : Monsieur Dominique GHIZZO,

☞ Suppléante : Madame Marie-Anne ROUQUIE.

#### 4.3/ Désignation des élus appelés à siéger au sein de Var Habitat (délib. 2026-18)

M. Didier FÉDÉLI, 1<sup>er</sup> adjoint, indique à l'assemblée qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune à la commission d'attribution des logements de VAR HABITAT.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité, de désigner les délégués suivants pour représenter la commune à la commission d'attribution des logements du bailleur social VAR HABITAT :**

- ☞ **Titulaire : Madame Céline BOUKADIDA**
- ☞ **Suppléante : Madame Corinne BOLLENGIER**

#### **4.4/ Désignation du correspondant Défense (délib. 2026-19)**

M. Didier FÉDÉLI, 1<sup>er</sup> adjoint, indique à l'assemblée qu'au sein de chaque conseil municipal, il doit être désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires sur les questions de défense. Il est proposé de nommer Monsieur Jean-Philippe LACASSAGNE.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité, :**

- ☞ **De nommer Monsieur Jean-Philippe LACASSAGE correspondant défense.**
- ☞ **D'autoriser le Maire à communiquer les informations y afférant.**

#### **5/ Mise en place des commissions communales (délib. 2026-20)**

Conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Aussi, M. Didier FÉDÉLI, 1<sup>er</sup> adjoint, propose de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil municipal ou de se prononcer sur toute question issue de la gestion des affaires courantes, comme suit :

- Commission des Finances
- Commission Travaux, Voirie, Eau et Assainissement
- Commission Enfance / Petite Enfance
- Commission Sports, Loisirs, Culture et Tourisme
- Commission Patrimoine, Forêt, Environnement

Il interroge les membres du conseil municipal afin de savoir qui souhaite faire partie des commissions.

Après consultation de tous les élus, M. Didier FÉDÉLI propose donc la composition suivante pour chacune des cinq commissions :

#### **1 - Commission des Finances :**

Vice-Présidente : Mme Morgane HAOA  
Membres : M. Didier FÉDÉLI – Mme Corinne BOLLENGIER – Mme Catherine DEPÉTRI – Mme Carole TAIS

#### **2 - Commission Travaux, Voirie, Eau et Assainissement :**

Vice-Président : M. Didier FÉDÉLI  
Membres : Mme Morgane HAOA - Mme Corinne BOLLENGIER - M. Albert BUSACCA – M. Thierry ARAGON – M. Jean-Daniel LAHAINE – Mme Anne-Marie ROUQUIE

#### **3 - Commission Enfance / Petite Enfance :**

Vice-Présidentes : Mme Céline BOUKADIDA et Mme Véronique CANTIN-CARLETTI  
Membres : Mme Camille AUBOURG – Mme Manolie VEGA-LOPEZ

#### **4 - Commission Sports, Loisirs, Culture et Tourisme :**

Vice-Président : M. Dominique GHIZZO

Membres : Mme Morgane HAOA - Mme Catherine DEPÉTRI – M. Thierry ARAGON - M. Aram CONSTANTINE – M. Jonathan ROYER - M. Kevin MESSAUSSIER - Mme Manolie VEGA-LOPEZ

#### **5 - Commission Patrimoine, Forêt, Environnement :**

Vice-Président : M. Dominique GHIZZO

Membres : Mme Morgane HAOA – Mme Céline BOUKADIDA – M. Albert BUSACCA - M. Jean-Philippe LACASSAGNE – M. CONSTANTINE Aram – Mme Carole TAIS - Mme Marie-Anne ROUQUIE

**Vu les articles L2121-21 et L 2121-22 du code général des collectivités territoriales ;  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :**

➤ **de former les commissions municipales suivantes :**

- **Commission des Finances**
- **Commission Travaux, Voirie, Eau et Assainissement**
- **Commission Enfance / Petite Enfance**
- **Commission Sports, Loisirs, Culture et Tourisme**
- **Commission Patrimoine, Forêt, Environnement**

➤ **de désigner au sein des commissions créées les élus mentionnés ci-dessus, après appel à candidatures, et avoir décidé à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.**

➤ **de désigner un(e) vice-président(e) pour chacune des commissions comme suit :**

<i>Commission</i>	<i>Vice-Président(e)</i>
Finances	Mme Morgane HAOA
Travaux, Voirie, Eau et Assainissement	M. Didier FÉDELI
Enfance / Petite Enfance	Mme Céline BOUKADIDA et Mme Véronique CANTIN-CARLETTI
Sports, Loisirs, Culture et Tourisme	M. Dominique GHIZZO
Patrimoine, Forêt, Environnement	M. Dominique GHIZZO

#### **6/ Election des représentants du conseil municipal au CCAS (délib. 2026-21)**

Toute commune de plus de 1 500 habitants doit avoir un Centre Communal d'Action Sociale géré par un conseil d'administration.

M. Didier FÉDELI indique à l'assemblée qu'il convient de fixer le nombre de membres appelés à siéger au sein du CCAS. Jusqu'alors, le conseil d'administration est composé de 8 membres : 4 élus membres élus en son sein par le conseil municipal et 4 membres nommés par arrêté municipal parmi des personnes non-membres du conseil municipal. Le Maire étant président de droit du CCAS, il ne peut être élu sur une liste.

M. Didier FÉDELI propose de maintenir le nombre de 4 membres élus et rappelle les règles de fonctionnement de l'élection :

En application des articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociale des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix.

Une seule liste a été présentée (liste 1) : Mme Céline BOUKADIDA, Mme Morgane HAOA, Mme Camille AUBOURG, Mme Carole TAIS.

**Le conseil municipal :**

➤ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, FIXE à 4, le nombre de membres appelés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.**

➤ **Procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.**

**Résultat du vote :**

**Nombre de bulletin trouvés dans l'urne : 19**

**A déduire, bulletins blancs ou nuls : /**

**Nombre de suffrages exprimés : 19**

**Sièges à pourvoir : 4**

**Quotient électoral : (Nb suffrages exprimés/Nb de sièges à pourvoir) : 4.75**

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
<b>LISTE 1</b>	<b>19</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>

**ONT ÉTÉ PROCLAMÉS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS :**

**Mme Céline BOUKADIDA**

**Mme Morgane HAOA**

**Mme Camille AUBOURG**

**Mme Carole TAIS**

**7/ Composition de la commission d'appel d'offres (délib. 2026-22)**

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres (CAO) comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, elle comprend le maire, trois membres du conseil municipal titulaires et trois membres suppléants.

Ses membres sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Une seule liste a été présentée (liste 1) :

Titulaires : Mme Véronique CANTIN-CARLETTI, M. Didier FÉDÉLI, M. Dominique GHIZZO.

Suppléants : M. Jean-Philippe LACASSAGNE, M. Albert BUSACCA, M. Jean-Daniel LAHAINE.

**Le conseil municipal :**

➤ **PROCÈDE A L'ÉLECTION des membres de la Commission d'Appel d'Offres.**

**Résultat du vote :**

**Nombre de bulletin trouvés dans l'urne : 19**  
**A déduire, bulletins blancs ou nuls : /**  
**Nombre de suffrages exprimés : 19**  
**Sièges à pourvoir : 6 (3 titulaires+3suppléants)**

**Quotient électoral : (Nb suffrages exprimés/Nb de sièges à pourvoir) : 3.16**

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
LISTE 1	19	6	0	6

**ONT ÉTÉ PROCLAMÉS :**

☞ **Membres titulaires de la commission d'appel d'offres :**

**Mme Véronique CANTIN-CARLETTI - M. Didier FÉDÉLI - M. Dominique GHIZZO**

☞ **Membres suppléants de la commission d'appel d'offres :**

**M. Jean-Philippe LACASSAGNE - M. Albert BUSACCA - M. Jean-Daniel LAHAINE**

➤ **DIT que la commission d'appel d'offres est ainsi constituée :**

**Président : M. Pascal SOULIÉ, Maire**

**Membres titulaires : Mme CANTIN-CARLETTI, M. FÉDÉLI et M. GHIZZO**

**Membres suppléants : M. LACASSAGNE, M. BUSACCA et M. LAHAINE**

**8/ Renouvellement des membres de la CCID (délib. 2026-23)**

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal aux services fiscaux de l'État.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

**Considérant qu'il convient que le conseil municipal délibère afin de proposer une liste de vingt-quatre contribuables au Directeur départemental des finances publiques du Var afin qu'il désigne six commissaires titulaires et six commissaires suppléants pour constituer la commission communale des impôts directs ;**

**Le conseil municipal, sur proposition de M. Didier FÉDÉLI, 1<sup>er</sup> adjoint, et après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,**

**➤ De proposer la liste suivante des vingt-quatre contribuables en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs :**

<b>M. AZOUIT Bernard</b>	<b>M. MARIA Lionel</b>
<b>Mme. AUBOURG Marie-José</b>	<b>Mme ARAGON Rose</b>
<b>M. FRANCHITTO Claude</b>	<b>M. DONATO Jean</b>
<b>Mme. GIRAUD Juliette</b>	<b>M. CATTANEO Jean-Louis</b>
<b>M. CARLETTI Jean-Louis</b>	<b>M. DECUGIS Laurent</b>
<b>M. CHIEUSSE Daniel</b>	<b>M. D'ALESSANDRI Alain</b>
<b>Mme GAY Janine</b>	<b>M. BIDAUBAYLE Jean-Jacques</b>
<b>M. GOSSART Stève</b>	<b>M. PAQUET Laurent</b>
<b>M. BOUKHALFA Belkacem</b>	<b>M. CLOUP Serge</b>
<b>M. LEPINE Julien</b>	<b>M. D'ALESSANDRI Michel</b>
<b>M. DEBAECKER Jean-Pierre</b>	<b>M. GENRE Philippe</b>
<b>M. MASSON Claude</b>	<b>M. DEPARETERE Jean-Jacques</b>

#### 9/ Approbation du règlement intérieur du conseil municipal (délib. 2026-24)

M. Didier FÉDÉLI, 1<sup>er</sup> adjoint, informe l'assemblée que, conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Il présente donc au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

**Vu l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales ;**

**Après avoir examiné en tous ses points, le document présenté,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :**

**➤ D'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.**

#### 10/ Questions diverses

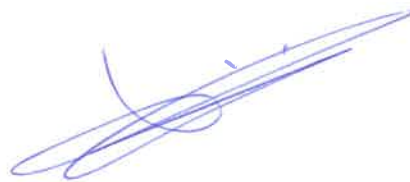
NÉANT

\*\*\*Séance levée à 19H00\*\*\*

Pour le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Didier FÉDÉLI.



La Secrétaire,  
Carole TAÏS.



DÉPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE  
DE  
**MONTFERRAT**  
83131



## **Règlement intérieur du conseil municipal**

**Pris en application de l'article L2121-7 et suivants du Code Général  
des Collectivités Territoriales (CGCT).**

## **SOMMAIRE :**

### **Chapitre I - Réunions du conseil municipal**

- Article 1 : Périodicité des séances**
- Article 2 : Convocations**
- Article 3 : Ordre du jour**
- Article 4 : Accès aux dossiers**
- Article 5 : Questions orales**
- Article 6 : Questions écrites**

### **Chapitre II - Commissions et comités consultatifs**

- Article 7 : Commissions municipales**
- Article 8 : Comités consultatifs**
- Article 9 : Commission d'appels d'offres**

### **Chapitre III - Tenue des séances du conseil municipal**

- Article 10 : Présidence**
- Article 11 : Quorum**
- Article 12 : Procuration de vote**
- Article 13 : Secrétaire de séance**
- Article 14 : Accès et tenue du public**
- Article 15 : Enregistrement des débats**
- Article 16 : Séance à huis clos**
- Article 17 : Police de l'assemblée**

### **Chapitre IV - Débats et votes des délibérations**

- Article 18 : Déroulement de la séance**
- Article 19 : Débats ordinaires**
- Article 20 : Rapport d'orientations budgétaires**
- Article 21 : Suspension de séance**
- Article 22 : Amendements**
- Article 23 : Votes**

### **Chapitre V - Compte rendus des débats et des décisions**

- Article 24 : Liste des délibérations**
- Article 25 : Procès-verbal de séance**

### **Chapitre VI - Dispositions diverses**

- Article 26 : Désignation des délégués**
- Article 27 : Bulletin d'information générale**
- Article 28 : Modification du règlement intérieur**

**ANNEXE : La prévention des conflits d'intérêts**

## CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **Article 1 : Périodicité des séances :**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite signée par un tiers des membres du conseil municipal indiquant les motifs et le but de la convocation.

### **Articles 2 : Convocations :**

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Toute convocation est faite par le maire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la salle polyvalente Jean-Paul Carletti. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La communication d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 3 500 habitants. Néanmoins, une note de synthèse pourra être communiquée aux conseillers municipaux, afin de leur permettre d'avoir une meilleure connaissance des points à l'ordre du jour.

### **Article 3 : Ordre du jour :**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Accès aux dossiers :**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés : durant les deux jours ouvrés précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, en une seule fois et sur rendez-vous. Les membres du conseil qui souhaitent consulter ces dossiers peuvent aussi adresser au maire une demande de transmission dématérialisée de ces dossiers, à la condition que leur dématérialisation soit possible.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, deux jours ouvrés avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Lorsque le volume ou la nature des documents ne le permettront pas, la consultation se fera en mairie. Le cas échéant, un horaire de consultation adapté sera déterminé en accord avec le conseiller demandeur.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention du membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, oralement ou par écrit (y compris par courriel), sous réserve de ce qui est énoncé plus haut concernant les dossiers relatifs aux affaires faisant l'objet d'une délibération.

*Article L. 2121-26 CGCT : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, et des arrêtés municipaux.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration ».*

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite (courrier ou courriel) adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée. Chaque fois que cela sera possible, les documents à consulter seront transmis par courriel.

#### **Article 5 : Questions orales :**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Le dépôt des thèmes des questions est adressé au maire 48 heures minimum avant une réunion du conseil municipal. Lors de cette séance, le maire apprécie l'opportunité de répondre aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil ultérieure ou spécialement organisée à cet effet.

#### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire répond à la question dans les 15 jours à compter de la réception de la question. Ce délai pourra être plus important selon la technicité de la question. Dans ce cas, un accusé réception sera envoyé au membre du conseil municipal avec l'indication du délai de réponse.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

## CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

### **Article 7 : Commissions municipales :**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée par courriel 5 jours avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elle statue à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu sommaire est établi et diffusé aux membres de la commission après chaque séance.

Les commissions sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Commission des Finances	5
Commission Travaux – Voirie – Eau & Assainissement	6
Commission Enfance – Petite Enfance	4
Commission Sports – Loisirs – Culture et Tourisme	8
Commission Patrimoine – Forêt – Environnement	8

### **Article 8 : Comités consultatifs :**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentant des associations locales ou des personnes directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Il en fixe la composition sur proposition du maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

**Article 9 : Commission d'appels d'offres :**

La commission d'appels d'offres est composée par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant (président) et par trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est également procédé à l'élection de trois suppléants.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désigné par le président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Les convocations sont adressées par courriel.

## CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### **Article 10 : Présidence :**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion. Le maire a seul la police de l'assemblée.

### **Article 11 : Quorum :**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer valablement sans la présence de la majorité de ses membres.

### **Article 12 : Procurations de vote :**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis au maire, au plus tard, à l'ouverture de la réunion.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

### **Article 13 : Secrétariat de séance :**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

**Article 14 : Accès et tenue du public :**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

**Article 15 : Enregistrement des débats :**

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 (rappelés à l'article 17 du présent règlement), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

**Article 16 : Réunion à huis clos :**

À la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

**Article 17 : Police de l'assemblée :**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être en mode silencieux.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## CHAPITRE IV - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article L. 2121-29 CGCT :

*« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »*

### **Article 18 : Déroulement de la séance :**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou un rapporteur qu'il a désigné.

### **Article 19 : Débats ordinaires :**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole. Le maire apprécie le temps de parole réservé à chaque intervention.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16 (séance à huis clos).

#### Intervention des personnes extérieures :

Le président de séance peut autoriser avec l'accord de la majorité des élus présents toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, à donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet de la délibération.

Le président de séance peut autoriser tout fonctionnaire municipal à assister aux séances et à intervenir, sur sa demande, au cours du débat afin de fournir toute explication ou précision utile. En cas de besoin, il pourra être procédé à des suspensions de séance pour le déroulement de ces interventions.

#### **Article 20 : Rapport d'orientation budgétaire :**

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, n'est obligatoire que dans les communes plus de 3 500 habitants.

#### **Article 21 : Suspension de séance :**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Elle peut être décidée à son initiative ou sur demande d'un ou de plusieurs conseillers municipaux.

#### **Article 22 : Amendements :**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit ou oralement en séance au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont soumis en délibération ou rejetés.

#### **Article 23 : Vote :**

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote à scrutin secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

## **CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**

### **Article 24 : Liste des délibérations :**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations est affichée à la porte de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

### **Article 25 : Procès-verbal de séance :**

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Il est également publié sur les panneaux d'affichage officiels de la commune.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 26 : Désignation des délégués :**

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du CGCT régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

### **Article 27 : Bulletin d'information générale :**

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »*

Ainsi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Suite aux élections du 15 mars 2026, il n'existe aucune liste d'opposition.

Toutefois, au cas où des conseillers déclareraient ne plus appartenir à la majorité municipale, le bulletin d'information comprendra un espace réservé à leur expression. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que le site internet.

Le maire est le directeur de la publication. Par conséquent, il se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en est immédiatement avisé.

### **Article 28 : Modification du règlement intérieur :**

Le maire ou le tiers des membres du conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

## LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

*2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal\*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*\*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € HT, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.*

